



Conseil des droits de l'homme

5/1. Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006,

Ayant examiné le projet de texte sur la mise en place des institutions soumis par le Président du Conseil,

1. *Adopte* le projet de texte intitulé «Conseil des droits de l'homme: Mise en place des institutions» qui figure en annexe à la présente résolution, y compris son (ses) appendice(s);

2. *Décide* de soumettre le projet de résolution ci-après à l'Assemblée générale en vue de son adoption à titre prioritaire, afin de faciliter la mise en œuvre sans délai de la teneur du texte joint:

«L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

1. *Accueille avec satisfaction* le texte intitulé «Conseil des droits de l'homme: Mise en place des institutions» tel qu'il figure en annexe à la présente résolution, y compris son (ses) appendice(s).».

*9^e séance
18 juin 2007*

[Résolution adoptée sans vote.]¹

Annexe

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME: MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS

I. MÉCANISME D'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

A. Base de l'examen périodique universel

1. L'examen sera fondé sur:

- a) La Charte des Nations Unies;
- b) La Déclaration universelle des droits de l'homme;
- c) Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie;

¹ Voir A/HRC/5/21, chap. III, par. 60 à 62.

d) Les obligations et engagements souscrits volontairement par les États, notamment quand ils présentent leur candidature à l'élection au Conseil des droits de l'homme (ci-après «le Conseil»).

2. Outre ce qui précède et vu la complémentarité et l'interdépendance du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui concourent au même but, il faudra tenir compte du droit international humanitaire applicable.

B. Principes et objectifs

1. Principes

3. L'examen périodique universel devrait:

a) Promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme;

b) Être un mécanisme coopératif reposant sur des informations objectives et dignes de foi et sur le dialogue;

c) Assurer la couverture universelle et l'égalité de traitement de tous les États;

d) Constituer un processus intergouvernemental, animé par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et dirigé vers l'action;

e) Associer entièrement le pays soumis à examen;

f) Compléter les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme sans faire double emploi et apporter ainsi une valeur ajoutée;

g) Être mené d'une façon objective, transparente, non sélective, constructive, non politisée et sans confrontation;

h) Ne pas représenter un fardeau excessif pour l'État intéressé ou pour l'ordre du jour du Conseil;

i) Ne pas être d'une durée excessive. Il devrait rester dans des limites réalistes et le temps et les ressources humaines et financières qui lui seront consacrés ne devraient pas être disproportionnés;

j) Ne pas diminuer la capacité du Conseil de répondre à des situations urgentes en matière de droits de l'homme;

k) Intégrer pleinement une perspective de genre;

l) Sans préjudice des obligations figurant dans les différents éléments qui servent de fondement à l'examen, tenir compte du degré de développement et des particularités propres à chaque pays;

m) Garantir la participation de toutes les parties prenantes, y compris des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, et à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, ainsi qu'à toute décision que le Conseil pourra prendre à ce propos.

2. Objectifs

4. Les objectifs de l'examen sont les suivants:

a) Amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain;

b) Respect par l'État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et évaluation des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées;

- c) Renforcement des capacités de l'État et assistance technique en consultation avec l'État intéressé et avec l'accord de celui-ci;
- d) Mise en commun des meilleures pratiques entre les États et les autres parties prenantes;
- e) Soutien à la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- f) Encouragement à coopérer et à dialoguer sans réserve avec le Conseil, les autres organes relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

C. Périodicité et ordre d'examen

- 5. L'examen commence après l'adoption par le Conseil du mécanisme d'examen périodique universel.
- 6. L'ordre d'examen devrait refléter les principes d'universalité et d'égalité de traitement.
- 7. L'ordre d'examen devrait être arrêté dès que possible afin de permettre aux États de se préparer comme il convient.
- 8. Tous les États membres du Conseil des droits de l'homme feront l'objet d'un examen pendant qu'ils siègent au Conseil.
- 9. Les membres initiaux du Conseil, en particulier ceux qui ont été élus pour un mandat d'une ou de deux années, devraient être examinés en premier.
- 10. Un éventail d'États membres et d'États observateurs du Conseil devrait être examiné.
- 11. La sélection des pays à examiner devrait obéir au principe de la répartition géographique équitable.
- 12. Les premiers États membres et observateurs qui feront l'objet d'un examen seront choisis par tirage au sort dans chaque groupe régional de façon à garantir le respect absolu du principe de la répartition géographique équitable. Il sera ensuite procédé par ordre alphabétique en commençant par les pays ainsi choisis, à moins que d'autres pays ne se portent volontairement candidats à un examen.
- 13. La période entre deux cycles d'examen devrait être d'une durée raisonnable pour permettre aux États de se préparer aux demandes qui font suite à l'examen et aux autres parties prenantes d'y répondre.
- 14. La périodicité de l'examen pour le premier cycle sera de quatre ans. Cela nécessitera l'examen de 48 États par an pendant trois sessions du groupe de travail, qui auront chacune deux semaines^a.

D. Processus et modalités de l'examen

1. Documentation

- 15. L'examen serait fondé sur:
 - a) Des renseignements rassemblés par l'État intéressé, qui pourront être présentés sous forme d'un rapport national, suivant les directives générales que le Conseil adoptera à sa sixième session (première session du deuxième cycle) et tous autres renseignements jugés utiles par l'État, qui pourront être présentés oralement ou par écrit, sous réserve que l'exposé écrit résumant les renseignements ne dépasse pas 20 pages afin de garantir l'égalité de traitement entre les États et de ne pas surcharger le mécanisme. Les États sont encouragés à procéder à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes pour rassembler ces renseignements;

^a L'examen périodique universel est un processus en évolution; une fois achevé le premier cycle d'examen, le Conseil pourra revoir les modalités et la périodicité du mécanisme, en fonction des meilleures pratiques et des leçons tirées.

b) En outre, une compilation, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies, qui n'aura pas plus de 10 pages;

c) D'autres informations crédibles et dignes de foi émanant d'autres parties prenantes à l'examen périodique universel devraient être prises en considération par le Conseil. Le Haut-Commissariat fera un résumé de ces informations dans un document de 10 pages au maximum.

16. Les documents établis par le Haut-Commissariat devraient suivre la structure des directives générales que le Conseil adoptera en ce qui concerne les renseignements devant être présentés par l'État intéressé.

17. L'exposé écrit de l'État et les résumés établis par le Haut-Commissariat seront prêts six semaines avant l'examen effectué par le groupe de travail de façon à pouvoir être distribués simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 53/208 de l'Assemblée générale, en date du 14 janvier 1999.

2. Modalités

18. L'examen se déroulera selon les modalités suivantes:

a) L'examen sera conduit au sein d'un groupe de travail, présidé par le Président du Conseil et composé des 47 États membres du Conseil. Chaque État membre décidera de la composition de sa délégation^b;

b) Les États observateurs pourront participer à l'examen, y compris au dialogue;

c) D'autres parties intéressées pourront assister à l'examen au sein du groupe de travail;

d) Un groupe de trois rapporteurs, tirés au sort parmi les membres du Conseil et représentant différents groupes régionaux (troïka) sera constitué afin de faciliter chaque examen, ainsi que l'établissement du rapport du groupe de travail. Le Haut-Commissariat apportera l'assistance et les compétences nécessaires.

19. Le pays intéressé pourra demander que l'un des rapporteurs appartienne à son propre groupe régional et pourra également demander le remplacement d'un rapporteur, une fois seulement.

20. Un rapporteur pourra demander à être excusé pour un processus d'examen déterminé.

21. Le dialogue entre le pays examiné et le Conseil se déroulera au groupe de travail. Les rapporteurs pourront faire une liste de points ou de questions qui sera communiquée à l'État examiné pour lui permettre de se préparer afin d'avoir ensuite un dialogue sur des points précis, tout en garantissant l'équité et la transparence.

22. L'examen durera trois heures pour chaque pays, au groupe de travail. Une heure de plus, au maximum, sera consacrée à l'examen du document final par le Conseil en séance plénière.

23. Une demi-heure sera consacrée à l'adoption du rapport concernant chaque pays ayant fait l'objet d'un examen au groupe de travail.

24. Il faudra prévoir un laps de temps raisonnable entre l'examen et l'adoption du rapport concernant chaque État au groupe de travail.

25. Le document final sera adopté par le Conseil en séance plénière.

^b Il conviendrait de mettre en place un fonds de contributions volontaires pour l'examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme.

E. Document final de l'examen

1. Présentation du document final

26. Le document final de l'examen se présentera sous la forme d'un rapport consistant en un résumé des débats, des recommandations et/ou conclusions et des engagements pris volontairement par l'État intéressé.

2. Teneur du document final

27. L'examen périodique universel est un processus coopératif. Le document final pourra notamment:

a) Faire une évaluation objective et transparente de la situation des droits de l'homme dans le pays à l'examen, y compris des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées par le pays;

b) Faire connaître les meilleures pratiques;

c) Mettre l'accent sur le renforcement de la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

d) Offrir une assistance technique et des moyens de renforcer les capacités, en consultation avec le pays intéressé et avec l'accord de celui-ci;

e) Consigner les engagements pris et les assurances données volontairement par le pays examiné.

3. Adoption du document final

28. Le pays examiné devrait être entièrement associé à l'établissement du document final.

29. Avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière, l'État intéressé devrait avoir la possibilité de présenter des réponses aux questions ou aux points qui n'ont pas été suffisamment traités pendant le dialogue.

30. L'État intéressé et les États membres du Conseil, ainsi que les États observateurs, auront la possibilité d'exprimer leur opinion sur le document final avant que le Conseil ne prenne une décision sur celui-ci en séance plénière.

31. D'autres parties prenantes intéressées auront la possibilité de faire des observations d'ordre général avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière.

32. Les recommandations qui recueillent l'appui de l'État intéressé seront consignées comme telles. D'autres recommandations ainsi que les observations à leur sujet de l'État intéressé seront notées. Les unes et les autres figureront dans le rapport final adopté par le Conseil.

F. Suivi de l'examen

33. Les recommandations faites à l'issue de l'examen périodique universel, en tant que mécanisme coopératif, devraient être appliquées au premier chef par l'État intéressé et, selon qu'il conviendra, par d'autres parties prenantes intéressées.

34. L'examen suivant devrait être axé notamment sur la mise en œuvre des conclusions et recommandations résultant de l'examen précédent.

35. L'examen périodique universel devrait faire l'objet d'un point permanent de l'ordre du jour du Conseil.

^c Le Conseil devrait déterminer s'il y a lieu de recourir aux dispositifs financiers existants ou s'il faut en créer un nouveau.

36. La communauté internationale aidera à mettre en œuvre les recommandations et conclusions concernant le renforcement des capacités et l'assistance technique, en consultation avec le pays intéressé et avec l'accord de celui-ci.

37. Quand il examinera le document final de l'examen périodique universel, le Conseil déterminera s'il y a lieu de prévoir des mesures de suivi particulières.

38. Après avoir épuisé tous les efforts pour encourager un État à coopérer à la procédure d'examen périodique universel, le Conseil se penchera, s'il y a lieu, sur les cas de non-coopération persistante.

II. PROCÉDURES SPÉCIALES

A. Sélection et nomination des titulaires de mandat

39. Les critères généraux suivants seront d'une importance primordiale pour la nomination, la sélection et la désignation des titulaires de mandat: a) compétence; b) expérience dans le domaine couvert par le mandat; c) indépendance; d) impartialité; e) intégrité personnelle; et f) objectivité.

40. Il faudrait tenir dûment compte des principes de l'équilibre entre les sexes, d'une représentation géographique équitable et d'une représentation appropriée des différents systèmes juridiques.

41. Des critères techniques et objectifs de qualification des candidats pouvant prétendre aux fonctions de titulaire de mandat seront approuvés par le Conseil à sa sixième session (première session du deuxième cycle) pour faire en sorte que les candidats admis soient des personnes hautement qualifiées qui possèdent des compétences établies et les connaissances spécialisées pertinentes, et justifient d'une expérience professionnelle approfondie dans le domaine des droits de l'homme.

42. Les entités ci-après pourront présenter des candidatures aux fonctions de titulaire de mandat au titre des procédures spéciales: a) les gouvernements; b) les groupes régionaux constitués au sein du système des droits de l'homme de l'ONU; c) les organisations internationales ou leurs bureaux (par exemple le Haut-Commissariat aux droits de l'homme); d) les organisations non gouvernementales; e) les autres organes de protection des droits de l'homme; f) les candidats eux-mêmes, à titre individuel.

43. Le Haut-Commissariat établira immédiatement, conservera et mettra périodiquement à jour une liste publique de candidats remplissant les conditions requises, dans une présentation normalisée indiquant leurs renseignements personnels, domaines de compétence et expérience professionnelle. Les futures vacances de mandat seront publiées.

44. Le principe du non-cumul des mandats dans le domaine des droits de l'homme sera respecté.

45. La durée d'un mandat dans une fonction donnée, thématique ou par pays, ne dépassera pas six ans (deux mandats de trois ans dans le cas des mandats thématiques).

46. Les personnes ayant de hautes responsabilités dans un gouvernement ou dans toute autre organisation ou entité qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts avec les responsabilités inhérentes au mandat seront écartées. Les titulaires de mandat agiront à titre individuel.

47. Il serait institué un groupe consultatif chargé de proposer au Président, au moins un mois avant le début de la session au cours de laquelle le Conseil examinerait la sélection de titulaires de mandat, une liste de candidats possédant les plus hautes qualifications pour les mandats en question et répondant aux critères généraux comme aux conditions particulières.

48. Le groupe consultatif accordera aussi l'attention voulue à l'exclusion de candidats désignés de la liste publique de candidats éligibles, portée à sa connaissance.

49. Au début du cycle annuel du Conseil, les groupes régionaux seraient invités à nommer au groupe consultatif un membre qui siégerait à titre individuel. Le groupe recevra l'assistance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

50. Le groupe consultatif examinera les candidatures figurant sur la liste publique; cependant, dans des circonstances exceptionnelles et si un poste particulier le justifie, le groupe pourra examiner d'autres candidatures de personnes ayant des qualifications égales, ou plus indiquées, pour le poste. Les recommandations faites au Président seront publiques et étayées.

51. Le groupe consultatif devrait tenir compte, selon qu'il conviendra, de l'avis des parties intéressées, y compris les titulaires de mandat en fonctions ou sortants, pour déterminer les connaissances spécialisées, l'expérience, les aptitudes nécessaires et les autres critères applicables à chaque mandat.

52. Sur la base des recommandations du groupe consultatif et à l'issue de consultations étendues, tenues en particulier par l'intermédiaire des coordonnateurs régionaux, le Président du Conseil déterminera le candidat approprié pour chaque vacance. Le Président présentera aux États membres et aux observateurs une liste de candidats au moins deux semaines avant le début de la session à laquelle le Conseil examinera les candidatures.

53. Si nécessaire, le Président mènera de plus amples consultations afin d'obtenir un accord sur les candidatures proposées. La nomination des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales sera achevée après approbation ultérieure du Conseil. Les titulaires de mandat seront nommés avant la fin de la session.

B. Examen, rationalisation et amélioration des mandats

54. L'examen, la rationalisation et l'amélioration des mandats, ainsi que la création de nouveaux mandats, doivent être guidés par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

55. L'examen, la rationalisation et l'amélioration de chaque mandat auraient lieu dans le cadre des négociations sur les résolutions pertinentes. Il pourra être procédé à une évaluation du mandat dans une phase distincte du dialogue entre le Conseil et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

56. L'examen, la rationalisation et l'amélioration des mandats porteraient essentiellement sur la pertinence, la portée et la teneur des mandats, en ayant pour cadre les normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme, le système des procédures spéciales et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.

57. Toute décision tendant à rationaliser, fusionner des mandats ou éventuellement y mettre fin devrait toujours obéir à la nécessité d'améliorer la jouissance et la protection des droits de l'homme.

58. Le Conseil devrait toujours tendre à des améliorations:

a) Les mandats devraient toujours offrir une claire perspective d'amélioration du niveau de protection et de promotion des droits de l'homme et être cohérents au sein du système des droits de l'homme;

b) Une égale attention devrait être accordée à tous les droits de l'homme. L'équilibre entre les mandats thématiques devrait refléter globalement l'égalité en importance acceptée des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

c) Aucun effort ne devrait être épargné pour éviter les doublons;

d) Les domaines qui ne sont pas couverts par une procédure thématique seront identifiés et traités, éventuellement par des moyens autres que la création de mandats au titre de procédures spéciales, par exemple en élargissant un mandat existant, en portant une question intersectorielle à l'attention des titulaires de mandat ou en demandant aux titulaires de mandat concernés de mener conjointement une action;

e) Avant de décider de fusionner des mandats, il faudrait étudier le contenu et les fonctions prédominantes de chaque mandat, et tenir compte de la charge de travail de chaque titulaire de mandat;

f) Lorsque des mandats sont créés ou examinés, il faudrait s'attacher à déterminer si la structure du mécanisme (expert, rapporteur ou groupe de travail) est la plus efficace pour accroître la protection des droits de l'homme;

g) Les nouveaux mandats devraient être aussi clairs et précis que possible, afin d'éviter toute ambiguïté.

59. On devrait juger souhaitable de disposer d'une nomenclature uniforme des titulaires de mandat et des intitulés des mandats ainsi que d'une procédure de sélection et de nomination uniforme, afin de rendre l'ensemble du système plus aisément compréhensible.

60. La durée des mandats thématiques sera de trois ans. La durée des mandats par pays sera d'un an.

61. Les mandats figurant à l'appendice I seront renouvelés s'il y a lieu jusqu'à la date à laquelle le Conseil les examinera, conformément à son programme de travail^d.

62. Les titulaires de mandat actuels pourront continuer d'exercer leur mandat, à condition qu'ils n'aient pas dépassé la limite de six ans (appendice II). À titre exceptionnel, le terme du mandat de titulaires actuels qui l'ont exercé plus de six ans sera prorogé jusqu'à ce que le mandat soit examiné par le Conseil et que la procédure de sélection et de nomination soit achevée.

63. Toute décision tendant à créer, reconsidérer ou supprimer un mandat par pays devrait être prise en tenant également compte des principes de coopération et de dialogue authentique visant à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme.

64. En cas de situations de violation des droits de l'homme ou d'absence de coopération demandant l'attention du Conseil, les principes d'objectivité, de non-sélectivité, d'élimination de toute inégalité de traitement et de toute politisation devraient s'appliquer.

III. COMITÉ CONSULTATIF DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

65. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme (ci-après dénommé «le Comité consultatif»), composé de 18 experts siégeant à titre individuel, fera fonction de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaillera sous sa direction. La création de cet organe subsidiaire et son fonctionnement répondront aux directives ci-après.

A. Nomination

66. Tous les États Membres de l'ONU pourront proposer ou approuver la candidature de personnes originaires de leur propre région. Lorsqu'ils sélectionneront leurs candidats, les États devraient consulter leurs propres institutions des droits de l'homme et organisations de la société civile et, à cet égard, feront connaître les noms de celles qui appuient leurs candidats.

67. Le but est de faire en sorte que les meilleures compétences possibles soient mises à la disposition du Conseil. À cet effet, des critères techniques et objectifs de présentation des candidatures seront établis et approuvés par le Conseil à sa sixième session (première session du deuxième cycle). Parmi ces critères devraient figurer les suivants:

- a) Compétence et expérience reconnues dans le domaine des droits de l'homme;
- b) Haute moralité;
- c) Indépendance et impartialité.

68. Les personnes ayant de hautes responsabilités dans un gouvernement ou dans toute autre organisation ou entité qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts avec les responsabilités inhérentes au mandat seront écartées. Les membres élus au Comité siégeront à titre individuel.

^d Les mandats par pays sont régis par les critères suivants:

- Il y a un mandat du Conseil en cours, à mener à bonne fin; ou
- Il y a un mandat de l'Assemblée générale en cours, à mener à bonne fin; ou
- Le mandat vise par nature la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique.

69. Le principe du non-cumul des fonctions dans le domaine des droits de l'homme sera respecté.

B. Élection

70. Le Conseil élira les membres du Comité consultatif au scrutin secret, sur la liste de candidats dont les noms auront été présentés conformément aux conditions arrêtées.

71. La liste des candidats sera close deux mois avant la date de l'élection. Le secrétariat communiquera la liste des candidats et les informations pertinentes aux États membres et les rendra publiques au moins un mois avant l'élection.

72. Il faudrait accorder l'attention voulue à l'équilibre entre les sexes et à une représentation appropriée des différentes civilisations et des différents systèmes juridiques.

73. La répartition géographique sera la suivante:

- États d'Afrique: 5
- États d'Asie: 5
- États d'Europe orientale: 2
- États d'Amérique latine et des Caraïbes: 3
- États d'Europe occidentale et autres États: 3

74. Les membres du Comité consultatif auront un mandat de trois ans. Ils ne pourront se représenter qu'une seule fois. Au cours du premier mandat, un tiers des experts siègera pendant un an et un autre tiers pendant deux ans. L'étalement des mandats sera arrêté par tirage au sort.

C. Attributions

75. Le Comité consultatif aura pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches. En outre, ces services d'experts ne seront fournis que sur la demande du Conseil, conformément à ses résolutions et selon ses orientations.

76. Le Comité consultatif devrait être orienté vers la mise en œuvre, et la portée de ses avis devrait se limiter aux questions thématiques entrant dans le mandat du Conseil, c'est-à-dire la promotion et la protection de tous les droits de l'homme.

77. Le Comité consultatif n'adoptera pas de résolutions ni de décisions. Il pourra proposer, dans le cadre des travaux assignés par le Conseil, pour examen et approbation par celui-ci, des propositions d'amélioration de l'efficacité de ses procédures ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil.

78. Le Conseil formulera des directives spécifiques à l'intention du Comité consultatif lorsqu'il lui demandera d'apporter une contribution quant au fond et réexaminera tout ou partie de ces directives s'il le juge nécessaire dans l'avenir.

D. Méthodes de travail

79. Le Comité consultatif convoquera au plus deux sessions d'un maximum de dix jours ouvrables par an. Des sessions supplémentaires pourront être prévues ponctuellement avec l'approbation préalable du Conseil.

80. Le Conseil pourra demander aux membres du Comité consultatif d'entreprendre certaines tâches collectivement, pouvant être accomplies en petite équipe ou individuellement. Le Comité consultatif fera rapport au Conseil sur ces activités.

81. Les membres du Comité consultatif sont encouragés à communiquer entre les sessions, individuellement ou en équipe. Toutefois le Comité consultatif n'établira pas d'organes subsidiaires à moins que le Conseil ne l'y autorise.

82. Dans l'exercice de son mandat, le Comité consultatif sera engagé instamment à établir des relations d'interaction avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les ONG et d'autres entités de la société civile, conformément aux modalités définies par le Conseil.

83. Les États membres et les observateurs, notamment les États qui ne sont pas membres du Conseil des droits de l'homme, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales pourront participer aux travaux du Comité consultatif sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil, de sorte qu'ils puissent y apporter la meilleure contribution possible.

84. Le Conseil déterminera à sa sixième session (première session du deuxième cycle) quels sont les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux des groupes de travail sur les populations autochtones, sur les minorités et sur les formes contemporaines d'esclavage ainsi que l'activité du Forum social.

IV. PROCÉDURE DE REQUÊTE

A. Objectif et portée

85. Une procédure de requête est mise en place pour traiter tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, quelles que soient la région du monde et les circonstances dans lesquelles elles sont commises.

86. La résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, telle qu'elle a été révisée par la résolution 2000/3 du Conseil, en date du 19 juin 2000, avec l'apport des améliorations nécessaires, a servi de base aux efforts déployés pour veiller à ce que la procédure de requête soit impartiale, objective, efficace, favorable aux victimes et conduite en temps utile. La procédure conservera son caractère confidentiel, de façon à renforcer la coopération avec l'État intéressé.

B. Critères de recevabilité des communications

87. Une communication portant sur une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sera recevable, aux fins de la procédure, à condition:

a) Qu'elle n'ait manifestement pas de motivations politiques et que son objet soit compatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments applicables relatifs au droit des droits de l'homme;

b) Qu'elle donne une description factuelle des violations alléguées, ainsi que des droits qui auraient été violés;

c) Qu'elle ne soit pas rédigée en des termes insultants. Une telle communication pourra toutefois être examinée si elle satisfait aux autres critères de recevabilité, après suppression des termes insultants;

d) Qu'elle émane d'un individu ou d'un groupe d'individus qui affirme être victime d'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui peut être une organisation non gouvernementale agissant de bonne foi conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme, n'ayant pas de motivations politiques contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies et affirmant avoir une connaissance directe et sûre des violations en cause. Toutefois, des communications assorties d'éléments dignes de foi ne seront pas déclarées irrecevables simplement parce que la connaissance qu'ont leurs auteurs de la violation est indirecte, pourvu qu'elles soient étayées par des éléments de preuve incontestables;

e) Qu'elle ne repose pas exclusivement sur des informations diffusées par les médias;

f) Qu'elle ne renvoie pas à une situation qui semble révéler un ensemble de violations flagrantes des droits de l'homme attestées par des éléments dignes de foi mais qui est déjà traitée dans le cadre d'une procédure spéciale d'un organe conventionnel ou d'autres procédures de requête relatives aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ou de procédures régionales similaires;

g) Que les recours internes aient été épuisés, à moins qu'il n'apparaisse que ces recours seraient inefficaces ou d'une durée excessivement longue.

88. Les institutions nationales des droits de l'homme dont la création et le fonctionnement obéissent aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), y compris en matière de compétence quasi juridictionnelle, pourront être considérées comme un moyen utile de répondre aux violations des droits de l'homme individuelles.

C. Groupes de travail

89. Deux groupes de travail distincts seront créés avec pour mandat d'examiner les communications et de porter à l'attention du Conseil des droits de l'homme toute un ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

90. Les deux groupes de travail agiront, dans la mesure du possible, par consensus. Faute de consensus, les décisions seront prises à la majorité simple des voix. Ils pourront établir leur propre règlement intérieur.

1. Groupe de travail des communications: composition, mandat et compétences

91. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme désignera cinq de ses membres parmi les représentants de chacun des groupes régionaux, compte dûment tenu des principes de l'équilibre entre les sexes, pour constituer le Groupe de travail des communications.

92. En cas de vacance de poste, le Comité consultatif désignera un expert indépendant et hautement qualifié choisi parmi les membres du même groupe régional.

93. Comme il est nécessaire de disposer de compétences indépendantes et d'assurer une continuité dans l'examen et l'évaluation des communications, les experts indépendants et hautement qualifiés qui siégeront au Groupe de travail des communications auront un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

94. Le Président du Groupe de travail des communications aura à effectuer, en collaboration avec le secrétariat, un premier tri des communications, en se fondant sur les critères de recevabilité, avant de les transmettre aux États intéressés. Celles qui sont manifestement infondées ou anonymes seront écartées par le Président et par conséquent ne seront pas transmises à l'État intéressé. Par souci de responsabilisation et de transparence, le Président du Groupe de travail des communications fournira à tous les membres du Groupe de travail une liste de toutes les communications rejetées après l'examen initial. Cette liste devrait indiquer les motifs à la base de toutes les décisions de rejet. Toutes les autres communications, qui n'auront pas été rejetées, seront transmises aux États parties intéressés pour qu'ils fassent part de leurs observations sur les allégations de violation.

95. Les membres du Groupe de travail des communications décideront de la recevabilité d'une communication, examineront sur le fond les allégations de violation, y compris la question de savoir si la communication, considérée séparément ou conjointement avec d'autres communications, semble révéler un ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Groupe de travail des communications fournira au Groupe de travail des situations un dossier contenant toutes les communications recevables, ainsi que les recommandations dont elles auront fait l'objet. Si le Groupe de travail requiert un examen plus approfondi ou un complément d'information, il pourra garder l'affaire à l'examen jusqu'à sa session suivante et demandera les informations voulues à l'État intéressé. Il pourra décider de classer une affaire. Toutes les décisions du Groupe de travail des communications seront fondées sur une application rigoureuse des critères de recevabilité et dûment justifiées.

2. Groupe de travail des situations: composition, mandat et compétences

96. Les groupes régionaux, compte dûment tenu des principes de l'équilibre entre les sexes, nommeront chacun le représentant d'un État membre du Conseil au Groupe de travail des situations. Le mandat des membres du Groupe de travail sera d'un an, renouvelable une fois, si l'État intéressé est toujours membre du Conseil.

97. Les membres du Groupe de travail des situations siègent à titre individuel. En cas de vacance, le groupe régional auquel le poste vacant appartient nommera un représentant originaire d'un des États membres du même groupe régional.

98. Le Groupe de travail des situations est appelé à présenter au Conseil des droits de l'homme, sur la base des informations et des recommandations émanant du Groupe de travail des communications, un rapport sur tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à faire des recommandations au Conseil sur les mesures à prendre, normalement sous la forme d'un projet de résolution ou de décision sur les situations qui lui sont renvoyées. Si le Groupe de travail des situations requiert un examen plus approfondi ou un complément d'information, ses membres pourront garder l'affaire à l'examen jusqu'à la session suivante du Groupe. Le Groupe de travail des situations peut aussi décider de classer une affaire.

99. Toutes les décisions du Groupe de travail des situations seront dûment étayées et indiqueront la raison pour laquelle l'examen d'une situation a été arrêté ou la mesure recommandée à propos de cette situation. La décision de mettre fin à l'examen d'une situation devrait être prise par consensus ou, si cela n'est pas possible, à la majorité simple des voix.

D. Modalités de travail et confidentialité

100. Comme la procédure de requête doit être, entre autres, traitée dans une optique favorable à la victime et conduite de manière confidentielle et en temps voulu, les deux groupes de travail tiendront au moins deux sessions par an, de cinq jours ouvrables chacune, de façon à examiner promptement les communications, y compris les réponses à ces communications, ainsi que les situations dont le Conseil est déjà saisi dans le cadre de la procédure de requête.

101. L'État intéressé coopérera avec la procédure de requête et n'épargnera aucun effort pour apporter des réponses quant au fond, dans une des langues officielles de l'ONU, à toute demande du Groupe de travail ou du Conseil des droits de l'homme. Il n'épargnera en outre aucun effort pour apporter sa réponse dans les trois mois qui suivront la formulation de la demande. Si nécessaire, ce délai pourra toutefois être prorogé à la demande de l'État intéressé.

102. Le secrétariat est tenu de communiquer les dossiers confidentiels à tous les membres du Conseil, au moins deux semaines à l'avance, pour qu'ils aient le temps de les examiner.

103. Le Conseil des droits de l'homme examinera les ensembles de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales portées à son attention par le Groupe de travail des situations aussi souvent que cela sera nécessaire, mais au moins une fois par an.

104. Les rapports du Groupe de travail des situations renvoyés au Conseil des droits de l'homme seront examinés de manière confidentielle, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Lorsque le Groupe de travail des situations recommandera au Conseil d'examiner une situation en séance publique, notamment en cas de non-coopération manifeste et sans équivoque, le Conseil examinera cette recommandation à titre prioritaire à sa session suivante.

105. Pour que la procédure de requête soit traitée dans une optique favorable à la victime, efficace et conduite en temps utile, le laps de temps qui s'écoulera entre la transmission de la requête à l'État intéressé et son examen par le Conseil des droits de l'homme ne devra pas dépasser, en principe, vingt-quatre mois.

E. Participation du requérant et de l'État intéressé

106. Dans le cadre de la procédure de requête, on veillera à ce que l'auteur de la communication et l'État intéressé soient informés de l'état de la procédure aux stades clefs suivants:

a) Lorsque la communication est déclarée irrecevable par le Groupe de travail des communications, lorsque le Groupe de travail des situations en est saisi ou lorsque la communication est laissée en suspens par un des groupes de travail ou par le Conseil;

b) À l'adoption des conclusions.

107. En outre, le requérant sera informé de l'enregistrement de sa communication par le secrétariat de la procédure de requête.

108. Si un requérant demande que son identité soit tenue confidentielle, celle-ci ne sera pas divulguée à l'État intéressé.

F. Mesures

109. Conformément à la pratique établie, la décision prise au sujet d'une situation particulière sera l'une des suivantes:

a) Mettre fin à l'examen de la situation lorsque la poursuite de son examen ou l'adoption d'une autre mesure n'est pas justifiée;

b) Garder la situation à l'examen et demander à l'État intéressé de faire parvenir un complément d'information dans un délai raisonnable;

c) Garder la situation à l'examen et charger un expert indépendant et hautement qualifié de la suivre et de faire rapport au Conseil;

d) Mettre fin à l'examen de la question dans le cadre de la procédure confidentielle de requête en vue de l'examiner en public;

e) Recommander au Haut-Commissariat de fournir une coopération technique, une assistance au renforcement des capacités ou des services consultatifs à l'État intéressé.

V. ORDRE DU JOUR ET CADRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL

A. Principes

- Universalité
- Impartialité
- Objectivité
- Non-sélectivité
- Dialogue constructif et coopération
- Prévisibilité
- Flexibilité
- Transparence

- Obligation de rendre des comptes
- Équilibre
- Absence d'exclusion/participation de tous
- Perspective de genre
- Application et suivi des décisions

B. Ordre du jour

- Point 1. Questions d'organisation et de procédure
- Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général
- Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement
- Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil
- Point 5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme
- Point 6. Examen périodique universel
- Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés
- Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
- Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban
- Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités

C. Cadre du programme de travail

- Point 1. Questions d'organisation et de procédure
 - Élection du Bureau
 - Adoption du programme de travail annuel
 - Adoption du programme de travail de la session et questions diverses
 - Sélection et nomination des titulaires de mandat
 - Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme
 - Adoption du rapport de la session
 - Adoption du rapport annuel
- Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général
 - Présentation du rapport annuel et des mises à jour

- Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement
- Droits économiques, sociaux et culturels
- Droits civils et politiques
- Droits des peuples et de groupes et individus particuliers
- Droit au développement
- Interdépendance des droits de l'homme et des questions thématiques relatives aux droits de l'homme
- Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil
- Point 5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme
- Rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme
- Rapport de la procédure de requête
- Point 6. Examen périodique universel
- Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés
- Violations des droits de l'homme et incidences de l'occupation par Israël de la Palestine et d'autres territoires arabes occupés
- Droit du peuple palestinien à l'autodétermination
- Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
- Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban
- Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités

VI. MÉTHODES DE TRAVAIL

110. Les méthodes de travail du Conseil, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, devraient être transparentes, impartiales, équitables, loyales et pragmatiques, favoriser la clarté et la prévisibilité et n'exclure aucun groupe. Elles peuvent aussi être actualisées et aménagées au fil du temps.

A. Arrangements institutionnels

1. Réunions d'information sur de futures résolutions ou décisions éventuelles

111. Les réunions d'information concernant de futures résolutions ou décisions éventuelles auraient un caractère purement informatif et se tiendraient dans le seul but de tenir les délégations au courant des projets de résolution et de décision soumis ou dont la présentation est prévue. Elles seront organisées par les délégations intéressées.

2. Réunions d'information du président ouvertes à tous, concernant les résolutions, décisions et autres questions connexes

112. Les réunions d'information du président ouvertes à tous sur les résolutions, décisions et autres questions connexes permettront de tenir les délégations au courant de l'état des négociations sur les projets de résolution et/ou de décision de manière à leur donner une vue d'ensemble de l'avancement de ces textes. Les consultations auront pour seul but d'informer, en complément des informations diffusées sur l'Extranet, et devront être conduites de manière transparente et sans exclusive. Elles ne devront pas être considérées comme une instance de négociation.

3. Consultations informelles sur les propositions tenues à l'initiative des principaux auteurs

113. Les négociations sur les projets de résolution et/ou de décision se dérouleront essentiellement dans le cadre de consultations informelles, lesquelles seront tenues à l'initiative de l'auteur (des auteurs) du texte. Chaque projet de résolution et/ou de décision devrait faire l'objet d'au moins une consultation informelle ouverte avant que le Conseil ne l'examine pour statuer. La date des consultations devrait, autant que faire se peut, être fixée en temps utile, dans la transparence et sans exclusive, en tenant compte des contraintes des délégations, en particulier des moins nombreuses d'entre elles.

4. Rôle du bureau

114. Le bureau traitera des questions de procédure et d'organisation. Il fera part régulièrement de la teneur de ses réunions dans un rapport récapitulatif présenté en temps utile.

5. Possibilité d'utiliser d'autres modes de délibération, tels que débats d'experts, séminaires et tables rondes

115. Le Conseil déciderait au cas par cas de l'utilisation de ces autres modes de délibération, y compris des thèmes abordés et des modalités suivies. Ces modes de délibération pourront lui servir d'outil pour renforcer le dialogue et la compréhension mutuelle sur certaines questions. Ils devraient être utilisés dans le cadre de l'ordre du jour et du programme de travail annuel du Conseil, et en renforcer et/ou compléter la nature intergouvernementale. Ils ne devront pas pouvoir suppléer les mécanismes existants et les méthodes de travail établies dans le domaine des droits de l'homme, ni les remplacer.

6. Débat de haut niveau

116. Le débat de haut niveau aura lieu une fois par an pendant la session principale du Conseil. Il sera suivi d'un débat général qui permettra aux délégations n'ayant pas participé au débat de haut niveau de faire leurs déclarations générales.

B. Culture de travail

117. Éléments nécessaires:

- a) Notification rapide des propositions;
- b) Soumission rapide des projets de résolution et décision, de préférence avant la fin de l'avant-dernière semaine d'une session;
- c) Distribution rapide de tous les rapports, en particulier de ceux établis au titre des procédures spéciales, à transmettre aux délégations en temps utile, dans toutes les langues officielles de l'ONU, au moins quinze jours avant leur examen par le Conseil;
- d) Quiconque propose une résolution portant sur un pays particulier aura la responsabilité d'obtenir le plus large appui possible pour son initiative (de préférence 15 membres), avant qu'une décision ne soit prise;

e) Limitation du recours aux résolutions pour en éviter la prolifération, sans préjudice du droit des États de décider de la fréquence à laquelle ils souhaitent présenter leurs propositions:

- i) En évitant dans toute la mesure possible le chevauchement avec les initiatives de l'Assemblée générale de la Troisième Commission;
- ii) En regroupant des points de l'ordre du jour;
- iii) En échelonnant la présentation des décisions et/ou résolutions et l'examen des mesures à prendre sur les points de l'ordre du jour/questions inscrites à l'ordre du jour.

C. Textes autres que les résolutions et décisions

118. Ces textes peuvent être des recommandations, des conclusions, des résumés des débats et des déclarations du Président. Étant donné que leurs incidences juridiques ne sont pas les mêmes, ils devraient compléter les résolutions et décisions et non s'y substituer.

D. Sessions extraordinaires du Conseil

119. Les dispositions ci-après complètent le cadre général établi dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et le règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme.

120. Le règlement intérieur applicable aux sessions extraordinaires du Conseil des droits de l'homme sera celui qui s'applique à ses sessions ordinaires.

121. Toute demande de convocation d'une session extraordinaire, conformément à la règle fixée au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, sera adressée au Président et au secrétariat du Conseil. Elle devra préciser le point qu'il est proposé d'examiner et contenir toutes autres informations pertinentes que les auteurs pourront souhaiter fournir.

122. La session extraordinaire sera convoquée dès que possible après le dépôt de la demande officielle, mais en principe au plus tôt deux jours ouvrables et au plus tard cinq jours ouvrables après réception officielle de la demande. La durée de la session extraordinaire ne dépassera pas trois jours (six séances de travail), à moins que le Conseil n'en décide autrement.

123. Le secrétariat du Conseil communiquera immédiatement à tous les États Membres de l'ONU la demande et toutes les informations additionnelles fournies par les auteurs dans celle-ci, ainsi que la date de convocation de la session extraordinaire, et il mettra ces informations à la disposition des institutions spécialisées, des autres organisations intergouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, par les moyens de communication les plus appropriés et les plus rapides. La documentation de la session extraordinaire, en particulier le texte des projets de résolution et de décision, devrait être mise à la disposition de tous les États, dans toutes les langues officielles de l'ONU, en temps utile et de manière équitable et transparente.

124. Avant la session extraordinaire, le Président du Conseil devrait tenir des consultations d'information ouvertes à tous sur la conduite et l'organisation de la session. À ce propos, le secrétariat pourra être appelé à fournir des informations supplémentaires, notamment sur les méthodes de travail de sessions extraordinaires antérieures.

125. Les membres du Conseil, les États intéressés, les États observateurs, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme, de même que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif pourront contribuer aux travaux de la session extraordinaire conformément au règlement intérieur du Conseil.

126. Si l'État qui a fait la demande, ou d'autres États, entendent présenter des projets de résolution ou de décision à la session extraordinaire, ils devraient en mettre le texte à disposition conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur du Conseil. Les auteurs sont toutefois instamment priés de présenter ces textes aussitôt que possible.

127. Les auteurs d'un projet de résolution ou de décision devraient tenir des consultations ouvertes sur le texte en question en vue d'assurer une participation aussi large que possible à son examen et, si possible, de parvenir à un consensus.

128. Une session extraordinaire devrait être l'occasion d'un débat participatif, être orientée vers les résultats et viser à produire des textes concrets, dont l'application pourra faire l'objet d'un suivi et d'un rapport présenté au Conseil à sa session ordinaire suivante pour décision éventuelle.

VII. RÈGLEMENT INTÉRIEUR^e

SESSIONS

Règlement intérieur

Article premier

Les délibérations du Conseil sont régies par les dispositions applicables du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui régissent les délibérations des grandes commissions de l'Assemblée à moins que, par la suite, cette dernière ou le Conseil n'en décide autrement.

SESSIONS ORDINAIRES

Nombre de sessions

Article 2

Le Conseil des droits de l'homme se réunit régulièrement tout au long de l'année et tient au minimum trois sessions par cycle annuel, dont une session principale, qui durent au total au moins dix semaines.

Entrée en fonctions

Article 3

Les États membres nouvellement élus au Conseil des droits de l'homme entrent en fonctions le premier jour du cycle annuel du Conseil, en remplacement des États membres dont le mandat est venu à expiration.

Lieu de réunion du Conseil

Article 4

Le Conseil des droits de l'homme a son siège à Genève.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Convocation de sessions extraordinaires

Article 5

Le règlement intérieur applicable aux sessions extraordinaires du Conseil des droits de l'homme est celui qui s'applique à ses sessions ordinaires.

Article 6

Le Conseil des droits de l'homme tient des sessions extraordinaires, en cas de besoin, sur la demande d'un membre du Conseil appuyé par un tiers des membres du Conseil.

^e Les chiffres indiqués entre crochets renvoient aux articles identiques ou correspondants du règlement intérieur de l'Assemblée générale ou de ses grandes commissions (A/520/Rev.16).

PARTICIPATION ET CONSULTATION D'OBSERVATEURS AU CONSEIL

Article 7

a) Le Conseil des droits de l'homme applique, autant que faire se peut, les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui régissent les délibérations des commissions de l'Assemblée à moins que, par la suite, celle-ci ou le Conseil n'en décide autrement, et des observateurs, notamment les États qui ne sont pas membres du Conseil, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, peuvent participer aux travaux du Conseil et être consultés par celui-ci selon certaines modalités, notamment celles arrêtées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 et les pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, dans des conditions propres à assurer la meilleure contribution possible de ces entités.

b) La participation des institutions nationales des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/74 du 20 avril 2005, dans des conditions propres à assurer la meilleure contribution possible de ces entités.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET ORDRE DU JOUR DES SESSIONS ORDINAIRES

Séances d'organisation

Article 8

a) Au début de chacun de ses cycles annuels, le Conseil tient une séance d'organisation pour élire son bureau et examiner et adopter l'ordre du jour, le programme de travail et le calendrier des sessions ordinaires du cycle en indiquant, si possible, la date retenue comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, les dates approximatives de l'examen des questions et le nombre de séances à consacrer à chacune d'elles.

b) Le président du Conseil convoque également des séances d'organisation deux semaines avant l'ouverture de chaque session et, si nécessaire, pendant les sessions du Conseil pour examiner les questions d'organisation et de procédure intéressant la session.

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Élections

Article 9

a) Au début de chacun de ses cycles annuels, à sa séance d'organisation, le Conseil élit un président et quatre vice-présidents parmi les représentants de ses membres. Le président et les vice-présidents constituent le bureau. L'un des vice-présidents fait office de rapporteur.

b) Pour l'élection du président du Conseil, il est tenu compte de la rotation géographique équitable de cette fonction entre les différents groupes régionaux: États d'Afrique, États d'Asie, États d'Europe orientale, États d'Amérique latine et des Caraïbes et États d'Europe occidentale et autres États. Les quatre vice-présidents du Conseil sont élus sur la base d'une répartition géographique équitable entre les groupes régionaux autres que celui auquel appartient le président. Le choix du rapporteur s'effectue par rotation géographique.

Bureau

Article 10

Le Bureau traite des questions de procédure et d'organisation.

Durée du mandat

Article 11

Le président et les vice-présidents, sous réserve de l'article 13, restent en fonctions pour une période d'une année. Ils ne sont pas rééligibles immédiatement pour la même fonction.

Absence de membres du Bureau

Article 12 [105]

Si le président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président. Si, en application des dispositions de l'article 13, le président cesse d'exercer ses fonctions, les autres membres du Bureau désignent un des vice-présidents pour le remplacer jusqu'à ce qu'un nouveau président ait été élu.

Remplacement du président ou d'un vice-président

Article 13

Si le président ou l'un des vice-présidents se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil, ou si l'État Membre de l'Organisation des Nations Unies dont il est le représentant cesse d'être membre du Conseil, il cesse d'exercer ses fonctions et un nouveau président ou un nouveau vice-président est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

SECRÉTARIAT

Fonctions du secrétariat

Article 14 [47]

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme fait office de secrétariat du Conseil. À cet effet, il reçoit, traduit, imprime et distribue les documents, rapports et résolutions du Conseil, de ses commissions et de ses organes dans toutes les langues officielles de l'ONU, assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, rédige, imprime et distribue les comptes rendus de la session, garde et conserve sous la forme qui convient les documents dans les archives du Conseil, distribue tous les documents du Conseil aux membres du Conseil et aux observateurs, et, de manière générale, exécute toutes autres tâches que le Conseil peut lui confier.

COMPTES RENDUS ET RAPPORT

Rapport à l'Assemblée générale

Article 15

Le Conseil présente un rapport annuel à l'Assemblée générale.

SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Principes généraux

Article 16 [60]

Les séances du Conseil sont publiques, à moins que le Conseil ne décide que des circonstances exceptionnelles imposent que la séance soit privée.

Séances privées

Article 17 [61]

Toutes les décisions que le Conseil prend en séance privée sont annoncées sans délai en séance publique.

CONDUITE DES TRAVAUX

Groupes de travail et autres arrangements

Article 18

Le Conseil peut mettre en place des groupes de travail et d'autres arrangements. La participation à ces organes est déterminée par les membres, selon les dispositions de l'article 7. Le règlement intérieur de ces organes est celui du Conseil, si applicable, sauf si le Conseil en décide autrement.

Quorum

Article 19 [67]

Le président peut déclarer la séance ouverte et permettre que le débat commence lorsqu'un tiers au moins des membres du Conseil sont présents. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision.

Majorité requise

Article 20 [125]

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants, sous réserve de l'article 19.

Appendice I

MANDATS RECONDUITS JUSQU'À CE QUE LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME LES EXAMINE DANS LE CADRE DE SON PROGRAMME DE TRAVAIL ANNUEL

Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti

Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie

Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi

Expert indépendant chargé de la coopération technique et des services consultatifs au Libéria

Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités

Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (ce mandat court jusqu'à la fin de l'occupation)

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Représentant spécial du Secrétaire général, chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge

Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme

Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Groupe de travail sur la détention arbitraire

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Appendice II

TITULAIRES ACTUELS ET DATES D'EXPIRATION DES MANDATS

Titulaire actuel du mandat	Intitulé du mandat	Date d'expiration du mandat
Charlotte Abaka	Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Libéria	Juillet 2006 (premier mandat)
Yakin Ertürk	Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences	Juillet 2006 (premier mandat)
Manuela Carmena Castrillo	Groupe de travail sur la détention arbitraire	Juillet 2006 (premier mandat)
Joel Adebayo Adekanye	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Juillet 2006 (deuxième mandat)
Saeed Rajae Khorasani	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Juillet 2006 (premier mandat)
Joe Frans	Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine	Juillet 2006 (premier mandat)
Leandro Despouy	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats	Août 2006 (premier mandat)
Hina Jilani	Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme	Août 2006 (deuxième mandat)
Soledad Villagra de Biedermann	Groupe de travail sur la détention arbitraire	Août 2006 (deuxième mandat)
Miloon Kothari	Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant	Septembre 2006 (deuxième mandat)
Jean Ziegler	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation	Septembre 2006 (deuxième mandat)
Paulo Sérgio Pinheiro	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar	Décembre 2006 (deuxième mandat)
Darko Götlicher	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Janvier 2007 (premier mandat)
Tamás Bán	Groupe de travail sur la détention arbitraire	Avril 2007 (deuxième mandat)
Ghanim Alnajjar	Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie	Mai 2007 (deuxième mandat)

Titulaire actuel du mandat	Intitulé du mandat	Date d'expiration du mandat
John Dugard	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967	Juin 2007 (deuxième mandat)
Rodolfo Stavenhagen	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones	Juin 2007 (deuxième mandat)
Arjun Sengupta	Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté	Juillet 2007 (premier mandat)
Akich Okola	Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi	Juillet 2007 (premier mandat)
Titinga Frédéric Pacéré	Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo	Juillet 2007 (premier mandat)
Philip Alston	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	Juillet 2007 (premier mandat)
Asma Jahangir	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction	Juillet 2007 (premier mandat)
Okechukwu Ibeanu	Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	Juillet 2007 (premier mandat)
Vernor Muñoz Villalobos	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation	Juillet 2007 (premier mandat)
Juan Miguel Petit	Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	Juillet 2007 (deuxième mandat)
Vitit Muntarbhorn	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	Juillet 2007 (premier mandat)
Leila Zerrougui	Groupe de travail sur la détention arbitraire	Août 2007 (deuxième mandat)
Santiago Corcuera Cabezut	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Août 2007 (premier mandat)
Walter Kälin	Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	Septembre 2007 (premier mandat)
Sigma Huda	Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants	Octobre 2007 (premier mandat)
Bernards Andrew Nyamwaya	Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la	Novembre 2007

Titulaire actuel du mandat	Intitulé du mandat	Date d'expiration du mandat
Mudho	jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	(deuxième mandat)
Manfred Nowak	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Novembre 2007 (premier mandat)
Louis Joinet	Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti	Février 2008 (deuxième mandat)
Rudi Muhammad Rizki	Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale	Juillet 2008 (premier mandat)
Gay McDougall	Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités	Juillet 2008 (premier mandat)
Doudou Diène	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	Juillet 2008 (deuxième mandat)
Jorge A. Bustamante	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	Juillet 2008 (premier mandat)
Martin Scheinin	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	Juillet 2008 (premier mandat)
Sima Samar	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan	Juillet 2008 (premier mandat)
John Ruggie	Représentant spécial du Secrétaire général, chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises	Juillet 2008 (premier mandat)
Seyyed Mohammad Hashemi	Groupe de travail sur la détention arbitraire	Juillet 2008 (deuxième mandat)
Najat Al-Hajjaji	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	Juillet 2008 (premier mandat)
Amada Benavides de Pérez	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	Juillet 2008 (premier mandat)
Alexander Ivanovich Nikitin	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	Juillet 2008 (premier mandat)
Shaista Shameem	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer	Juillet 2007 (premier mandat)

Titulaire actuel du mandat	Intitulé du mandat	Date d'expiration du mandat
	d'eux-mêmes	
Ambeyi Ligabo	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	Août 2008 (deuxième mandat)
Paul Hunt	Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	Août 2008 (deuxième mandat)
Peter Lesa Kasanda	Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	Août 2008 (deuxième mandat)
Stephen J. Toope	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Septembre 2008 (deuxième mandat)
George N. Jabbour	Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	Septembre 2008 (deuxième mandat)
Irina Zlatescu	Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	Octobre 2008 (deuxième mandat)
José Gómez del Prado	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	Octobre 2008 (premier mandat)
Yash Ghai	Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge	Novembre 2008 (premier mandat)